



**MUNICIPALITÉ DE MAYO**  
**COMTÉ DE PAPINEAU**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02 POUR ABROGER & REMPLACER LE  
RÈGLEMENT NO. 2000-1 DÉCRÉTANT LA VITESSE MAXIMALE SUR LE  
CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE**

**ATTENDU QUE** le conseil souhaite abroger et remplacer le règlement no. 2000-1 décrétant la vitesse maximale sur le chemin de la Rivière-Blanche;

**ATTENDU QUE** le chemin Rivière-Blanche est entretenu par la municipalité de Mayo;

**ATTENDU QUE** l'article 626 par. 4 du *Code de la sécurité routière*, L.T.Q., C-24.2 permet à la municipalité de fixer par règlement « la vitesse maximale des véhicules routiers dans son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329;

**ATTENDU QUE** le chemin de la Rivière-Blanche est étroit et présente plusieurs courbes et plusieurs pentes;

**ATTENDU QU'**un grand nombre de véhicules automobiles emprunte le chemin de la Rivière-Blanche, il en résulte une circulation intense qui représente des risques pour les usagers du chemin ainsi que pour les riverains;

**ATTENDU QUE** le conseil est d'avis qu'il y a lieu de réduire la limite de vitesse maximale pour la circulation des véhicules sur le chemin de la Rivière-Blanche;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance tenue le 1<sup>er</sup> juin 2020

**IL EST PROPOSÉ** par Guy Roussel, **APPUYÉ** par Alain Dupuis **ET** résolu **QUE** le règlement portant le numéro 2020-02 soit adopté par ledit règlement qui ordonne, décrète et statue, la vitesse maximale sur le chemin de la Rivière-Blanche comme suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement décrétant la vitesse maximale sur le chemin de la Rivière-Blanche »

**ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour but de limiter la vitesse de circulation des véhicules sur le chemin de la Rivière-Blanche;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02 POUR ABROGER & REMPLACER LE  
RÈGLEMENT NO. 2000-1 DÉCRÉTANT LA VITESSE MAXIMALE SUR LE  
CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE (page 2)**

**ARTICLE 3**

Par le présent règlement, le conseil établit une vitesse de circulation maximale de quarante (40) kilomètres à l'heure sur le chemin de la Rivière-Blanche;

**ARTICLE 4**

Par le présent règlement, le conseil ordonne l'installation, le long du chemin de panneaux indiquant la vitesse de circulation maximale décrétée par le présent projet de règlement conformément à l'article 299 du *Code de la Sécurité routière*, L.R.Q., C-24.2;

**ARTICLE 5**

Constitue une infraction le fait de circuler à une vitesse supérieure à la vitesse maximale permise par le présent règlement et indiquée sur les panneaux de signalisation routière installés en vertu du présent règlement;

**ARTICLE 6**

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible de l'amende prévue à l'article 516 du *Code de la Sécurité routière*, L.R.Q., C-24.2 ainsi que de la perte des points d'inaptitude prévue;

**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur tel que prévu par la loi

---

Robert Bertrand, Maire

---

Mylène Groulx, Directrice générale /Secrétaire-Trésorière

AVIS DE MOTION (AM 2020-001) :	2020-05-04
PROJET DE RÈGLEMENT (2019-01-011)	2020-05-04
PUBLICATION DE L'AVIS :	2020-07-10
ADOPTÉ :	2020-07-06